



## COMMISSION JURIDIQUE

### *Réunion restreinte téléphonique du 10 Mai 2019*

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Éric POQUERUSSE, Yves DUCHATEAU

**Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.**

#### US RIBECOURT – ST FC MONTATAIRE 2 – Coupe du Conseil Départemental U18 du 08/05/2019.

##### Réclamation d'après match de l'US RIBECOURT concernant la participation de joueurs ayant participé à l'une des deux rencontres précédentes avec l'équipe supérieure U18.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée au ST FC MONTATAIRE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI de l'équipe U18 1 du ST FC MONTATAIRE, la commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de l'équipe 1 a également participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure,

Dit qu'il y a infraction à l'article 4 du Règlement Particulier de la Coupe du Conseil Départemental U18,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au ST FC MONTATAIRE 2 et attribue le gain du match à l'US RIBECOURT.

Droits de réclamation remboursés à l'US RIBECOURT et mis à la charge du ST FC MONTATAIRE par opérations sur les comptes clubs.

#### US CHANTILLY 2 – AS ST SAUVEUR – Coupe du Conseil Départemental U18 du 08/05/2019.

##### Réclamation d'après match de l'AS ST SAUVEUR concernant la participation de joueurs ayant participé à l'une des deux rencontres précédentes avec l'une des équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US CHANTILLY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI des équipes U18 1, U17 1 et U16 1 de l'US CHANTILLY, la commission constate que trois joueurs venant de l'équipe U17 Régional et cinq joueurs venant de l'équipe U16 Régional ont également participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure,

Dit qu'il y a infraction à l'article 4 du Règlement Particulier de la Coupe du Conseil Départemental U18,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHANTILLY 2 et attribue le gain du match à l'AS ST SAUVEUR.

Droits de réclamation remboursés à l'AS ST SAUVEUR et mis à la charge de l'US CHANTILLY par opérations sur les comptes clubs.

#### US GOUVIEUX 2 – US MERU - Coupe du Conseil Départemental U15 du 08/05/2019.

##### Observations d'après match transcrites sur l'annexe par l'US MERU concernant la participation de joueurs ayant participé à l'une des deux rencontres précédentes avec l'équipe supérieure U15.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Dit qu'elle est insuffisamment motivée sur la FMI mais recevable sur le fond en réclamation d'après match au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI des équipes U15 1 de l'US GOUVIEUX, la commission constate que tous les joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure,

Dit qu'il y a infraction à l'article 4 du Règlement Particulier de la Coupe du Conseil Départemental U15,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US GOUVIEUX 2 et attribue le gain du match à l'US MERU.

Droits de réclamation remboursés à l'US MERU et mis à la charge de l'US GOUVIEUX par opérations sur les comptes clubs.

**US MARGNY – US CHANTILLY 3 - Coupe du Conseil Départemental U15 du 08/05/2019.**

**Réclamation d'après match de l'US MARGNY concernant la participation de joueurs ayant participé à l'une des deux rencontres précédentes avec l'une des équipes supérieures.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US CHANTILLY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI des équipes U15 1 et U14 de l'US CHANTILLY, la commission constate qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US MARGNY – US CHANTILLY 3 : 0 à 8.

Droits de réclamation confisqués.

**FC TILLE - FC LIANCOURT CLERMONT – Coupe du Conseil Départemental U18 du 08/05/2019.**

**Réclamation d'après match du FC TILLE concernant la participation de joueurs ayant participé à l'une des deux rencontres précédentes avec l'équipe supérieure U18.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée au FC LIANCOURT CLERMONT qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI de l'équipe U18 1 du FC LIANCOURT CLERMONT, la commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de l'équipe 1 a également participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure,

Dit qu'il y a infraction à l'article 4 du Règlement Particulier de la Coupe du Conseil Départemental U18,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC LIANCOURT CLERMONT et attribue le gain du match au FC TILLE.

Droits de réclamation remboursés au FC TILLE et mis à la charge du FC LIANCOURT CLERMONT par opérations sur les comptes clubs.

**La Présidente, Nathalie DEPAUW**